



Numéro du répertoire <b>2024 / 3363</b>
Date du prononcé <b>08 mai 2024</b>
Numéro du rôle <b>2023/AR/1519</b>

### Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

- Enregistrable
- Non enregistrable

# Cour d'appel Bruxelles

Section Cour des marchés  
19<sup>e</sup> chambre A

## Arrêt

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00003846989-0001-0011-01-01-1



**Madame X1**, [...]

*Partie requérante*, ci-après aussi « **Mme X1** », se

défendant en personne,

CONTRE

**AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES**, enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0694.679.950, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue de la Presse 35,

*Partie adverse*, ci-après aussi « **l'APD** »,

représentée par Maître RYELANDT Grégoire, Maître DE LOPHEM Evrard et Maître BAKIASI Megi, avocats dont le cabinet est établi à [...]

\*\*\*

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la décision rendue le 10 novembre 2023 par la Chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données (ci-après « **l'APD** ») dans les dossiers DOS-2020-05649 et DOS-2021-05271 (ci-après la « **Décision attaquée** » ou la « **Décision** ») ;
- le recours en annulation contre ladite Décision déposé au greffe par la requérante le 6 décembre 2023 ;
- les conclusions de synthèse de la requérante reçues par la Cour des marchés le 24 février 2024 ;
- les conclusions de synthèse de l'APD déposées le 29 mars 2024 ;
- les pièces déposées par l'APD ;

Entendu les conseils de l'APD à l'audience publique du **10 avril 2024**, la requérante, dument convoquée, n'étant ni présente ni représentée.

## I. DECISION ATTAQUEE

1. Le dispositif de la Décision attaquée, concernant la plainte déposée par la requérante (DOS-2020-05649) contre la société Y1 (première défenderesse devant la Chambre contentieuse) et la société Y2 (seconde défenderesse devant la Chambre contentieuse), se lit comme suit : (mise en évidence ajoutée)

« PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (APD) décide, après délibération :

- En vertu de l'article 100, § 1er, 5° de la LCA, de formuler une réprimande à l'égard de la première défenderesse pour la violation des articles (i) 12.3. du RGPD, (ii) 5.1. a) (licéité ) et 6.1. du RGPD au regard des traitements de données personnelles des professionnels de santé non-inscrits sur la plateforme et (iii), 5.1. a) et 6.1. du RGPD lus en combinaison avec l'article 8 de la LRN au regard du traitement du numéro de registre national des utilisateurs de la plateforme.
- En vertu des article 100.8. et 9. de la LCA. d'assortir cette réprimande d'un ordre à la première défenderesse de mettre fin définitivement aux violations visées ci-dessus aux (ii) et (iii) en prévoyant d'ici au 15 janvier 2024 une base de licéité valable pour le traitement des données des professionnels de santé non-inscrits et l'abandon du recueil du numéro de registre national (NRN) des utilisateurs de la plateforme. La Chambre Contentieuse devra en être informée, documents probants à l'appui.
- En vertu de l'article 100.1.1° de la LCA, de classer la plainte n°1 sans suite à l'égard de la seconde défenderesse ».

## II. LE CONTEXTE DE LA DECISION ATTAQUEE ET LA PROCEDURE DEVANT L'APD

2. Les contexte de la Décision attaquée et le déroulement de la procédure devant l'APD peuvent être résumés comme suit.

Le 4 décembre 2020, la requérante, Mme X1, introduit une plainte auprès de l'APD contre les sociétés Y1 ( « première défenderesse » devant la Chambre contentieuse, également dénommée « Y1 » dans les conclusions des parties) et Y2 ( « seconde défenderesse » devant la Chambre contentieuse, également dénommée « Y2 » dans les conclusions des parties). La plainte concerne la plateforme en ligne « Z » permettant de prendre rendez-vous avec des professionnels de la santé.



La Décision donne un aperçu clair des faits qui ont donné lieu à la plainte :

*« 3. Début octobre 2020, souhaitant prendre rendez-vous avec sa dentiste sans l'appeler par téléphone, la plaignante n°1 constate que le site [site web] (ci-après « Z » ou « la plateforme ») permet de prendre directement rendez-vous en ligne avec des professionnels de santé. Les coordonnées de sa dentiste se trouvent référencées sur la plateforme, la plaignante n°1 crée un compte pour pouvoir prendre rendez-vous avec elle.*

*4. La plaignante n°1 rapporte que ce n'est qu'après la création de son compte qu'elle a reçu l'information selon laquelle il ne lui était pas possible de prendre rendez-vous avec sa dentiste, seules les coordonnées de cette dernière étant référencées sur le site sans possibilité de prise de rendez-vous avec elle via la plateforme elle-même.*

[...]

*6. Le 21 octobre 2020, n'ayant pas pu prendre rendez-vous avec sa dentiste (non-inscrite) via la plateforme, la plaignante n°1 demande la suppression de son compte et des données à caractère personnel qu'elle a transmises à l'occasion de la création de celui-ci. Aux termes du courriel adressé à cet effet à l'adresse [adresse électronique], la plaignante n°1 fait par ailleurs part de son interrogation quant à l'obligation de fournir son NRN lors de la création de son compte.*

*7. La plaignante n°1 indique ne pas avoir reçu de réponse à cette demande d'effacement.*

*8. Via une société spécialisée en droit de la protection des données, la plaignante n°1 demande le 22 octobre 2020 quelles sont les bases légales sur lesquelles reposent les différents traitements de données effectués depuis la plateforme, les motifs du traitement du NRN ainsi que l'identité exacte du responsable de traitement. La plaignante n°1 rapporte que cette demande est également restée sans réponse ».*

Le 2 février 2021, conformément à l'article 96, § 1er de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après « LCA »), la Chambre contentieuse demande au Service d'inspection de commencer une enquête.

Le 9 mai 2022 l'enquête du Service d'inspection est clôturée et le rapport et le dossier sont transmis au Président de la Chambre contentieuse.

Le 15 juin 2022, la Chambre contentieuse décide, en vertu des articles 95, § 1er, 1° et 98 de la LCA, que le dossier peut être traité au fond.



Le 10 novembre 2023, la Chambre contentieuse prononce sa Décision, qui traite tant de la plainte de l'actuelle requérante (« plainte n° 1 », DOS-2020-05649) que de la plainte d'une autre personne en rapport avec la même plate-forme « Z » (« plainte n° 2 », DOS-2021-05271), et par laquelle elle formule une réprimande à l'égard de la société Y1 pour violation des articles 12.3., 5.1.a), 6.1., 5.1.a) et 6.1. du RGPD, lus en combinaisons avec l'article 8 de la loi sur le registre national, lui ordonne de mettre fin définitivement aux violations, « *en prévoyant d'ici au 15 janvier 2024 une base de licéité valable pour le traitement des données des professionnels de santé non-inscrits et l'abandon du recueil du numéro de registre national des utilisateurs de la plateforme* ». Par ailleurs, elle classe sans suite la plainte de la requérante à l'encontre de la société Y2.

Le 6 décembre 2023, la requérante forme le présent recours contre ladite décision.

### III. OBJET DU RECOURS

3. La requérante sollicite par son recours :

*« Déclarer le recours recevable et fondé,*

*Prononcer la sanction adéquate à la société Y1 au regard des éléments fournis*

*Obliger la Chambre Contentieuse à fournir les moyens adéquats afin de déterminer la qualification exacte de la société Y2*

*Condamner la défenderesse aux dépens de l'instance ».*

4. L'APD demande la Cour des marchés de déclarer le recours irrecevable (cfr son premier moyen en défense), ou à tout le moins non fondé, ainsi que de « *condamner la requérante aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 1.800,00 € (montant de base)* ».

### IV. LES MOYENS

5. La requérante soulève les deux moyens suivants :

PREMIER MOYEN : *L'examen de proportionnalité de la sanction se fait sur l'ensemble des circonstances, pas uniquement celles atténuantes.*

DEUXIEME MOYEN : *La qualification de responsables conjoints ne présuppose pas l'existence d'un accord formel entre les entités en cause.*



6. L'APD fait valoir :

PREMIER MOYEN : Le recours n'est pas recevable puisque la requérante ne dispose pas d'un intérêt à agir ;

DEUXIEME MOYEN : La Cour des marchés n'est pas un juge « de la révision des sanctions » ; elle contrôle la légalité et la proportionnalité des sanctions ;

TROISIEME MOYEN : La Décision attaquée est adéquatement motivée ; la sanction imposée n'est ni illégale ni disproportionnée ;

QUATRIEME MOYEN : La Décision attaquée est adoptée en entière connaissance de cause ; la société Y2 n'a pas la qualité de responsable conjoint du traitement.

V. DISCUSSION

V.A. QUANT A LA RECEVABILITE

1°- Quant au délai

7. La Décision attaquée a été prononcée le 10 novembre 2023.

Il n'est pas contesté que la requête, déposée au greffe de la cour le 6 décembre 2023, l'a été dans le délai visé à l'article 108 § 1 de la LCA.

2° - Quant à l'intérêt de la requérante à former recours contre la Décision attaquée

**PREMIER MOYEN APD : Le recours n'est pas recevable puisque la requérante ne dispose pas d'un intérêt à agir.**

Positions des parties

8. L'APD fait valoir que la requérante ne démontre pas qu'elle dispose d'un intérêt à agir au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire, dans la mesure où la Décision ne lui cause pas un grief.

Elle a obtenu la suppression du compte qu'elle avait créé sur la plateforme en cause, ainsi que de ses données, et ce avant même le dépôt de sa plainte devant l'APD. En outre, la politique de confidentialité de la société Y1 a été amendée en cours de la procédure devant la Chambre contentieuse.

Le désaccord de la requérante avec les éléments de la Décision qu'elle critique (l'appréciation de la sanction adéquate et la qualification de responsable conjoint du traitement) constitue peut-être pour elle un motif désagréable, mais cela n'équivaut pas à un dispositif qui lui fasse grief.

Le recours est donc irrecevable pour défaut d'intérêt.

9. La requérante, non présente ni représentée à l'audience, n'a pas répondu à ce moyen présenté par l'APD dans ses dernières conclusions.

### **Discussion et décision par la Cour des marchés**

10. L'article 108 de la LCA se lit comme suit :

*« § 1<sup>er</sup> La chambre contentieuse informe les parties de sa décision et de la possibilité de recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification à la Cour des marchés.*

*Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si la chambre contentieuse en décide autrement par décision spécialement motivée, la décision est exécutoire par provision, nonobstant recours.*

*La décision d'effacement des données conformément à l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 10°, n'est pas exécutoire par provision.*

*§ 2 Un recours peut être introduit contre les décisions de la chambre contentieuse en vertu des articles 71 et 90 devant la Cour des marchés qui traite l'affaire selon les formes du référé conformément aux articles 1035 à 1038, 1040 et 1041 du Code judiciaire.*

*§ 3<sup>1</sup> Chaque tiers intéressé peut introduire un recours devant la Cour des marchés contre une décision de la chambre contentieuse dans les trente jours après la publication de la décision sur le site web de l'Autorité de protection des données.*

*Il faut entendre par tiers intéressé la personne qui n'était pas partie à la procédure devant la chambre contentieuse mais qui subit un préjudice personnel, direct, certain, actuel et légitime en raison de la décision de la chambre contentieuse et qui, dans cette mesure, justifie d'un intérêt à introduire un recours contre cette décision ».*

En vertu de l'article 2 du Code judiciaire, « Les règles énoncées dans le présent Code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celles des dispositions dudit Code ».

---

<sup>1</sup> § 3 inséré par l'art. 5 de la L. du 7 septembre 2023 (M.B., 7 février 2024 (deuxième éd.)), entré en vigueur le 17 février 2024, donc non en vigueur à la date de l'introduction du présent recours.



Les articles 17 et 18 du Code judiciaire – auxquels l'article 108 de la LCA ne déroge pas - soumettent toute acte en justice – instance ou recours – à la démonstration d'un intérêt à agir.

Il ressort de la combinaison de ces différents principes que la partie plaignante devant l'APD qui entend former le recours visé à l'article 108, § 2 devant la présente Cour doit, conformément aux articles 17 et 18, disposer d'un intérêt à agir. Cet intérêt suppose que la décision attaquée lui cause un grief, ou, autrement, dit, un préjudice (Cfr not. G. de Leval, Droit judiciaire, tome 2, volume 2, 2<sup>ème</sup> ed., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 55, n° 9.50).

La condition liée au préjudice n'est certes mentionnée explicitement qu'au § 3 de l'article 108 de la LCA, inséré par l'article 5 de la loi du 7 septembre 2023 (M.B., 7 février 2024 (deuxième éd.), entré en vigueur le 17 février 2024) pour tenir compte de l'enseignement de l'arrêt n° 5/2023 de la Cour constitutionnelle du 12 janvier 2023, mais elle constitue une application du droit commun des articles 17 et 18 du Code judiciaire, auquel l'article 108 § 2 ne déroge pas.

Ce qui précède est également conforme aux dispositions du RGPD, dont l'article 77 prévoit le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle – l'ADP en Belgique – et l'article 78 le droit à un recours juridictionnel effectif de toute personne physique ou morale contre « une décision juridiquement contraignante d'une autorité de contrôle qui la concerne » (mise en évidence ajoutée).

Il s'ensuit que, si la décision n'a pas d'effet sur la situation juridique de la personne, celle-ci n'a pas intérêt à former un recours et ne pourra pas attaquer cette décision.

11. Une plainte pour violation du RGPD déclenche l'intervention de l'APD et constitue un élément important pour détecter des possibles violations au RGPD. Par contre, une fois la violation constatée, le plaignant n'a pas d'intérêt à faire valoir concernant le type de sanction ou la gravité des sanctions imposées par l'Autorité, qui ressortissent uniquement au domaine de l'action publique. La décision sur la peine ne fait pas grief au plaignant, au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire.

Ainsi, en l'occurrence, le recours n'est pas recevable en ce que la requérante critique la Décision concernant les deux premières décisions mentionnées à son dispositif (décisions relatives à la société Y1), ce qui concerne le premier moyen de la requérante. La requérante a obtenu un constat de violation du RGPD et il n'est d'autre part pas contesté qu'elle a obtenu la suppression du compte qu'elle avait créé sur la plateforme litigieuse ainsi que de ses données, avant même le dépôt de sa plainte devant l'APD.

Il est par contre recevable en ce qu'il critique, par le second moyen, la troisième décision mentionnée au dispositif de la Décision, à savoir celle par laquelle la Chambre contentieuse de l'APD décide, « *En vertu de l'article 100.1.1° de la LCA, de classer la plainte n°1 sans suite à l'égard de la seconde défenderesse* » (décision relative à la société Y2).

**V.A. QUANT AU FOND : EXAMEN LIMITE AU SECOND MOYEN**

**SECOND MOYEN DE LA REQUERANTE : La qualification de responsables conjoints ne présuppose pas l'existence d'un accord formel entre les entités en cause.**

*Quatrième moyen de l'APD.*

**Position des parties**

12. **La requérante** fait valoir que la Chambre contentieuse n'a erronément pas retenu la qualification de la **société Y2** («société Y2») comme responsable conjointe de traitement, avec la **société Y1**.

Elle soutient que : « *Les circonstances des deux sociétés méritent à tout du moins une enquête plus complète et assidue afin de déterminer quel est le rôle exact de la société Y2. (...) jusqu'à la procédure initiale, la plateforme en ligne de la société Y1 qualifiait la société Y2 comme 'co-propriétaire de la plateforme'. Considérant que le domaine d'action de la société Y2 est certes large, il reste néanmoins tout un pan est celui des assurances de santé. Ainsi la société Y2 aurait un intérêt tout particulier à avoir accès à les données* ».

Elle ajoute que « *Ceci n'est évidemment pas suffisant à qualifier la société Y2 de responsable conjoint de traitement, et la requérante ne prétend pas accuser la société Y2 de tels actes. Cependant cela reste un risque tout particulier qui mérite son attention ; il convient aussi de rappeler qu'une telle qualification ne présuppose pas l'existence d'un accord entre les deux responsables* ». Elle considère que « *la Chambre contentieuse, dans sa décision de classer la plainte sans suite, n'a pas fait suffisamment d'efforts afin d'établir clairement et avec certitude quel était le rôle de la société Y2 au sein de la société Y1, de sa plateforme et tout particulièrement du traitement des données sur la plateforme* ».

13. **L'APD** conclut au non-fondement du moyen. La Chambre contentieuse n'est pas tenue de réaliser un « audit » pour rendre une décision. Le Service d'inspection constate, dans son rapport du 9 mai 2022, que la société **Y1** est seule responsable du traitement au sens de l'article 4, § 7, du RGPD à l'exclusion de la société **Y2**. Ainsi, la Chambre contentieuse considère que la participation de la société **Y2** est financière et ni les pièces produites par la requérante, ni les constats du Service d'inspection ne permettent à la Chambre contentieuse de conclure que la société **Y2** a effectivement participé à la détermination de la finalité et des moyens des traitements de données opérés par la plateforme. La Chambre contentieuse a adopté la Décision en entière connaissance de cause et c'est à juste titre qu'elle ne retient pas la qualité de responsable conjoint de traitement dans le chef de la société **Y2**.



**Discussion et décision de la Cour**

14. Par son moyen, la requérante n'établit aucune illégalité de la Décision ni erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la Chambre contentieuse de l'APD. Elle reconnaît d'ailleurs elle-même ne pas disposer des éléments pour établir que la société Y2 aurait la qualité de responsable (conjoint) du traitement, aux côtés de la société Y1, concernant la plate-forme « Z ». Elle reconnaît aussi que la société Y2 a investi dans et a un statut d'administrateur de la société Y1, mais que sa participation économique dans cette société ne suffit pas pour la qualifier de 'responsable conjoint' du traitement opéré par la plateforme litigieuse

Dès lors son moyen n'est pas fondé.

**VI. DEPENS**

15. Conformément à l'article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire, la requérante, qui succombe, est condamnée aux dépens, liquidés par l'APD à 1.800 € (indemnité de procédure).

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DES MARCHES,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

Reçoit le recours et le dit en partie irrecevable et en partie non fondé,

Condamne Mme X1 aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée par l'APD à 1.800,00 €,

Condamne Mme X1 à payer au profit du SPF Finances les droits de mise au rôle dus devant la cour d'appel, soit 400 €, conformément à l'article 269<sup>2</sup> § 1er, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;



